



Normes de conception accessible

Deuxième édition, novembre 2015

W. R. Newell, ingénieur
Directeur général, Services d'infrastructure

Ville d'Ottawa
Services d'infrastructure
Direction des services techniques et administratifs
100, promenade Constellation, 6^e étage Est
Ottawa (Ontario) K2G 6J8
Courriel : standardssection@ottawa.ca

La Ville d'Ottawa remercie la Ville de Markham de lui avoir permis d'utiliser ses lignes directrices sur la conception accessible (*Accessibility Design Guidelines*, juin 2011).

Modifications antérieures

Première édition	Novembre 2012	Première diffusion des normes d'accessibilité compilées
Deuxième édition	Novembre 2015	Mise à jour en fonction des normes pour la conception des lieux publics de la LAPHO et des modifications au Code du bâtiment de l'Ontario, des nouveaux articles, etc.

Table des matières

1.0 Introduction

1.1	Cadre réglementaire.....	6
1.2	Organisation du document.....	14

2.0 Éléments communs : extérieur et intérieur

2.1	Revêtements de sol.....	19
2.2	Rampes.....	23
2.3	Escaliers.....	29
2.4	Garde-fous et mains courantes.....	33
2.5	Objets en surplomb ou en saillie.....	35
2.6	Aires de repos.....	38
2.7	Indicateurs tactiles au sol.....	40
2.8	Fontaines à boire.....	42
2.9	Téléphones publics.....	45
2.10	Sièges, tables et surfaces de travail.....	49
2.11	Accessibilité pendant les travaux de construction.....	52

3.0 Environnement extérieur

3.1	Stationnement.....	61
3.2	Zones d'embarquement de passagers.....	66
3.3	Voies de déplacement extérieures.....	69
3.4	Bateaux de trottoir et bordures arasées.....	74
3.5	Signaux de circulation pour piétons.....	79

4.0 Environnement intérieur

4.1	Entrées.....	83
4.2	Portes et entrées de porte.....	85
4.3	Voies de déplacement intérieures.....	96
4.4	Appareils élévateurs.....	100
4.5	Salles de bains.....	103
4.6	Douches.....	118

5.0 Systèmes, commandes et communications

5.1	Systèmes, commandes et communications.....	125
5.2	Sonorisation assistée.....	128
5.3	Systèmes de diffusion publique.....	130
5.4	Acoustique.....	132
5.5	Systèmes de sécurité.....	134
5.6	Systèmes de sécurité santé et incendie	136
5.7	Éclairage	140
5.8	Signalisation et orientation	143
5.9	Fenêtres.....	149

6.0 Installations et espaces particuliers

6.1	Lieux de rassemblement.....	153
6.2	Salles de conférence et salles polyvalentes.....	157
6.3	Installations culturelles et artistiques.....	159
6.4	Cafétérias et salles à manger.....	161
6.5	Cuisines et cuisinettes	164
6.6	Bibliothèques.....	172
6.7	Installations récréatives et communautaires	176
6.8	Vestiaires	180
6.9	Balcons et terrasses.....	184
6.10	Comptoirs de service.....	186
6.11	Salles d'attente et aires des files d'attente	189
6.12	Plateformes ou estrades surélevées	192
6.13	Visitabilité (logements)	194
6.14	Espaces repas publics à l'extérieur.....	197
6.15	Sentiers récréatifs, voies d'accès à la plage et trottoirs de bois	199
6.16	Liste de vérification des sentiers récréatifs	206
6.17	Terrains de jeu inclusifs	209
6.18	Guide pour la conception de terrains de jeu inclusifs.....	215
6.19	Liste de vérification des terrains de jeu inclusifs	219
6.20	Transport en commun	221
6.21	Bureaux (à remplir)	227

7.0 Annexes

7.1	Glossaire	231
7.2	Liste des images	236
7.3	Liste des tableaux.....	240
7.4	Liste de vérification de l'entretien extérieur	241
7.5	Liste de vérification de l'entretien intérieur	243
7.6	Formulaire de rétroaction	246
7.7	Pictogrammes normalisés pour les panneaux tactiles.....	248

[Page laissée vide aux fins d'impression.]

Introduction

1.0

Table des matières

Mandat	3
1.1 Cadre réglementaire	6
1.1.1 <i>Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario</i> 6	
1.1.2 <i>Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)</i>	7
1.1.3 Normes d'accessibilité de la LAPHO	8
1.1.4 <i>Code des droits de la personne</i> de l'Ontario	8
1.1.5 Code du bâtiment de l'Ontario (2012)	9
1.1.6 Association canadienne de normalisation, <i>B651-F12 – Conception accessible pour l'environnement bâti</i>	10
1.1.7 <i>Loi sur l'aménagement du territoire</i>	10
1.1.8 Portée et application	11
1.1.9 Conditions et obstacles existants.....	12
1.1.10 Stratégies de mise en œuvre	12
1.1.11 Exceptions.....	13
1.1.12 Autres références	13
1.2 Organisation du document	14
1.2.1 Tableaux, images et graphiques	14
1.2.2 Dimensions.....	14
1.2.3 Définitions	14
1.2.4 Expression « grand contraste de ton »	15
1.2.5 Formulaire de rétroaction	15

[Page laissée vide aux fins d'impression.]



Introduction

1.0

Mandat

La Ville d'Ottawa entend repousser les limites de l'aménagement accessible à tous et adhère aux principes de la « conception universelle », ainsi définie :

« Conception des produits et aménagement de l'environnement de manière à ce qu'ils puissent être utilisés par tous, dans la mesure du possible, sans qu'il soit nécessaire de les adapter. »

Source : Université de l'État de Caroline du Nord, Centre de conception universelle, 1997.

Les Normes de conception accessible de la Ville d'Ottawa tiennent compte des facteurs suivants :

- **Diversité** : Favoriser l'inclusion et l'intégration des communautés diverses, apprécier la différence et promouvoir un but commun, celui de faire d'Ottawa un endroit accessible où tout le monde peut vivre, travailler et s'amuser.
- **Élimination des obstacles** : Prévenir et éliminer les obstacles qui sont source d'exclusion.
- **Exigences provinciales** : Respecter les normes d'accessibilité pour les services à la clientèle, l'information et les communications, l'emploi, le transport et le milieu bâti, conçues en vertu de la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO).
- **Changements démographiques** : Une grande partie de la population vit avec diverses formes de handicaps. La proportion de personnes âgées au Canada augmente rapidement, et pour certains, les risques de développer un handicap augmentent aussi avec l'âge. À l'heure actuelle en Ontario, une personne sur sept est handicapée. Au cours des 20 prochaines années, on s'attend à ce que ce chiffre s'élève à une personne sur cinq, principalement à cause du vieillissement de la population.

Puisque les exigences et les pratiques exemplaires en matière d'accessibilité évoluent constamment, notamment à la lumière des récents changements apportés à la législation provinciale, la

création et la révision des Normes de conception accessible de la Ville s'inscriront dans un processus perpétuel. Ces normes formeront un « document évolutif », qui sera modifié au fil du temps en fonction des pratiques exemplaires et des changements liés au Code du bâtiment de l'Ontario, à l'Association canadienne de normalisation et à la LAPHO.

Chaque étape de planification, de conception et de construction des espaces et des bâtiments regorge d'occasions d'améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées, mais aussi pour le reste des usagers. **Les Normes de conception accessible expliquent concrètement comment améliorer l'accessibilité lors de la construction ou du réaménagement des infrastructures et des espaces acquis, loués ou exploités par la Ville d'Ottawa.**

Enfin, la Ville s'est engagée à repérer, à éliminer et à prévenir les obstacles à l'accessibilité, mais aussi à donner l'exemple pour inciter le secteur privé à s'inspirer des installations municipales existantes et des nouvelles constructions.

Comprendre les handicaps

Tenir compte de l'ensemble des handicaps

Pour comprendre les besoins de chacun et savoir comment y répondre lors de la conception des milieux bâtis, il est primordial de bien connaître les caractéristiques de base des différents handicaps et les obstacles qui en résultent. Les présentes normes regroupent les handicaps en « catégories » générales, pour aider le lecteur à comprendre comment les usagers handicapés interagissent avec les éléments du milieu bâti. Voici quelques-unes des principales « catégories » de handicaps :

- **les troubles auditifs ;**
- **les déficiences intellectuelles ;**
- **les handicaps physiques ;**
- **les troubles du développement ;**
- **les troubles de la vue ;**
- **les troubles d'apprentissage ;**
- **les troubles de santé mentale.**

Pratiques exemplaires

Étude des « capacités universelles »

L'idée est de comprendre et de reconnaître le fait que les capacités d'une personne changeront au cours de sa vie; c'est ce qu'on appelle le principe des « capacités universelles ».

Cette vision ne fait aucune distinction entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées : il s'agit plutôt de déterminer ce qui peut être utilisé en toute sécurité par tous les membres de la collectivité. On met aussi l'accent sur une conception accessible aux populations souvent négligées, comme les personnes de petite taille, les aînés, les femmes enceintes, les parents avec des poussettes, les allophones, etc.

Principes de conception universelle

- 1** **Utilisation équitable** La conception est utile et accrocheuse pour des personnes aux capacités diverses.
- 2** **Utilisation polyvalente** La conception s'adapte à une vaste gamme de préférences et de capacités individuelles.
- 3** **Utilisation simple et conviviale** La conception est facile à utiliser, peu importe l'expérience, les connaissances, les compétences linguistiques ou le niveau de concentration actuel de la personne.
- 4** **Information compréhensible** La conception communique efficacement les renseignements nécessaires à l'utilisateur, peu importe ses circonstances ou ses capacités sensorielles.
- 5** **Marge d'erreur** La conception réduit les dangers et les effets indésirables des accidents ou des actes involontaires.
- 6** **Manutention facile** La conception peut être utilisée efficacement et facilement sans grand effort.
- 7** **Taille et distance suffisantes** La taille et la distance de l'élément conçu sont suffisantes pour permettre à quiconque de l'approcher, de l'atteindre, de le manipuler et de l'utiliser, peu importe la taille, la posture ou le degré de mobilité de la personne.

Source : Université de l'État de Caroline du Nord, Centre de conception universelle, 1997.

Référence

Pour en savoir plus au sujet du Comité consultatif sur l'accessibilité de la Ville, consultez le site : <http://ottawa.ca/fr/hotel-de-ville/votre-administration-municipale/comites-consultatifs/comite-consultatif-sur>.

1.1 Cadre réglementaire

Les présentes normes ont été créées sous l'impulsion du cadre réglementaire, d'importantes lois provinciales sur l'accessibilité et des obligations qui en découlent, et concordent également avec la volonté de la Ville de prendre les devants dans l'aménagement de milieux inclusifs.

Bien que les Normes de conception accessible de la Ville d'Ottawa aient pour but de faciliter le respect des lois applicables et des obligations correspondantes, le lecteur est averti qu'en aucun cas elles ne visent à reproduire l'intégralité des sources citées. Chacun est tenu de connaître les lois qui s'appliquent à son projet ou à sa situation et de les respecter.

Voici les grandes lignes de ce cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent les normes :

1.1.1 *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario*

En décembre 2001, le gouvernement de l'Ontario a adopté la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario* (LPHO) afin d'améliorer les possibilités offertes aux personnes handicapées. En vertu de cette loi, toutes les municipalités, petites ou grandes, doivent rédiger et publier un plan annuel sur l'accessibilité. Elles doivent aussi intégrer les personnes handicapées au processus de planification, que ce soit en les invitant à siéger aux comités officiels sur l'accessibilité exigés par la LPHO ou en les faisant participer au processus de consultation. Un comité consultatif de l'accessibilité doit être formé dans chaque municipalité de plus de 10 000 habitants. Selon la LPHO, le plan d'accessibilité sert à étudier et à consigner les obstacles que présentent les bâtiments, les installations, les programmes, les pratiques, les services, les règlements et les politiques d'une ville. Le plan doit également décrire les mesures prises par la municipalité pour repérer, éliminer et prévenir de tels obstacles.

En résumé, les plans d'accessibilité municipaux doivent comprendre les éléments suivants :

- les mesures prises pour repérer, éliminer et prévenir les obstacles pour les personnes handicapées ;
- les mesures prises pour évaluer officiellement l'effet qu'auraient les règlements municipaux, les politiques, les programmes, les pratiques et les services proposés ;
- une liste des règlements municipaux, des politiques, des programmes, des pratiques et des services qui seront examinés au cours de l'année visée pour repérer les obstacles ;
- les mesures et initiatives qui seront prises au cours de l'année pour repérer, éliminer et prévenir les obstacles ;
- les mesures et initiatives qui seront prises au cours de l'année pour repérer, éliminer et prévenir les obstacles ;

- les mesures prises pour intégrer l'accessibilité aux processus de planification, d'approvisionnement en biens et en services, de délivrance de permis d'entreprise et d'approbation des plans de lotissement.

Dans l'ensemble, la LPHO n'oblige pas les municipalités à éliminer tous les obstacles d'un coup, mais leur permet d'y travailler petit à petit. Elle laisse les municipalités fixer leurs propres priorités et décider avec quel degré de précision elles souhaitent rédiger leurs plans d'accessibilité annuels. Ce choix d'accorder une marge de manœuvre aux municipalités part de l'idée que les plans d'accessibilité doivent reposer sur des principes de bonne planification, et que chaque question doit être traitée en fonction des priorités et des besoins cernés au cours de la consultation publique.

1.1.2 Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)

La Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO) est entrée en vigueur le 13 juin 2005. Son adoption n'invalide pas les dispositions de la LPHO concernant la planification. Au contraire, l'article 29 de la LAPHO confirme le rôle des comités consultatifs de l'accessibilité, lequel est d'examiner les plans d'implantation visés à la *Loi sur l'aménagement du territoire* et à orienter le Conseil municipal en ce qui a trait aux questions d'accessibilité du milieu bâti, y compris les sites et les installations de la Ville.

De plus, la LAPHO oblige la province à se doter de normes d'accessibilité.

En résumé, elle vise :

- d'une part, l'élaboration, la mise en œuvre et l'application de normes en vue de réaliser l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, en ce qui concerne les biens, les services, les kiosques, les installations, le logement, l'emploi, les bâtiments, les constructions et les locaux, au plus tard le 1^{er} janvier 2025 ;
- d'autre part, la participation des personnes handicapées, du gouvernement de l'Ontario et des représentants d'industries et de divers secteurs économiques à l'élaboration des normes d'accessibilité.

La province a donc mis sur pied des comités d'élaboration des normes dans les domaines du service à la clientèle, du transport, de l'information et des communications, du milieu bâti et de l'emploi.

Ces normes d'accessibilité provinciales définissent les mesures, les politiques, les pratiques et les autres démarches à prendre pour améliorer l'accessibilité et prévenir les obstacles qui s'opposent aux personnes handicapées. Elles s'appliquent tant au secteur public qu'au secteur privé. À l'heure actuelle, l'Ontario possède deux règlements à ce sujet : les Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle et les Normes d'accessibilité intégrées.

Référence

Pour en savoir plus sur la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario* et les modifications corrélatives à la LPHO apportées à d'autres lois provinciales, visitez le site :

mah.gov.on.ca.

À noter

Pour en savoir plus sur la législation provinciale, visitez le site Web du ministère du Développement économique, de l'Emploi et de l'Infrastructure :

<https://www.ontario.ca/fr/page/legislation-en-matiere-daccessibilite>.

1.1.3 Normes d'accessibilité de la LAPHO

Deux groupes de normes d'accessibilité ont vu le jour dans le cadre du processus d'élaboration des normes de la LAPHO :

- **Règlement de l'Ontario 429/07 (Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle).** Ce règlement décrit les mesures que doivent prendre les entreprises et autres organisations ontariennes pour rendre leurs biens et services accessibles aux personnes handicapées. Pour ce qui est des municipalités, le règlement exige l'adoption d'une politique, de pratiques et de procédures sur l'accessibilité des services à la clientèle, et la formation des employés. État du règlement : approuvé.
- **Règlement de l'Ontario 191/11 (Normes d'accessibilité intégrées).** Ce règlement comprend des dispositions générales, suivies de parties sur **l'information et les communications, l'emploi, le transport et la conception des espaces publics.** Les Normes de conception accessible de la Ville ont été rédigées en réponse à la disposition générale des Normes d'accessibilité intégrées sur les fournisseurs, qui oblige les organisations désignées du secteur public à prendre en compte les critères et les options d'accessibilité lors de l'obtention ou de l'acquisition de biens, de services ou d'installations, sauf si cela n'est pas matériellement possible.
 - » **Dispositions générales :** Exigences qui s'appliquent à l'ensemble des Normes d'accessibilité intégrées.
 - » **Information et communications :** Règles que doivent suivre les organisations pour produire, fournir ou recevoir de l'information ou des communications accessibles au public, dans divers formats (Web, papier, verbal, numérique).
 - » **Emploi :** Règles obligeant les employeurs à assurer l'accessibilité du milieu, à chaque étape de la vie professionnelle des employés.
 - » **Transport :** Exigences sur l'accessibilité des services et des véhicules pour les personnes handicapées.
 - » **Conception des espaces publics :** Règles sur les aspects extérieurs du milieu bâti, comme les voies de déplacement extérieures, les sentiers récréatifs, les terrains de jeu, les espaces de stationnement accessibles sur rue ou hors rue et certains aspects des services.

1.1.4 Code des droits de la personne de l'Ontario

Le *Code des droits de la personne* (le « Code ») protège les résidents de l'Ontario contre toute forme de discrimination ou de harcèlement dans des domaines précis, comme les services, le logement, les contrats et l'emploi. Il énonce que toute personne a droit à un traitement égal en matière de services, de biens ou d'installations, sans discrimination fondée sur la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, le sexe,

l'orientation sexuelle, l'âge, l'état matrimonial, la relation avec un conjoint de même sexe, l'état familial ou un handicap. Plus précisément, le *Code* reconnaît aux personnes handicapées le droit d'accéder aux mêmes services, emplois et logements et le droit d'assumer les mêmes responsabilités et fonctions que les autres.

Les employeurs, les propriétaires fonciers, les fournisseurs de services, etc. doivent penser aux besoins des personnes handicapées, entre autres en cherchant des moyens d'appliquer les principes de conception inclusive ou universelle à la construction ou à la rénovation de bâtiments et d'installations, ainsi qu'aux processus, aux programmes et aux services correspondants. Si des comportements ou les systèmes, les installations ou d'autres aspects d'un milieu bâti créent un obstacle discriminatoire, ils doivent être éliminés ou modifiés. S'il est impossible d'éliminer l'obstacle sans subir un préjudice injustifié, des mesures doivent être prises pour permettre la pleine participation des personnes handicapées.

En résumé, deux principes importants relatifs au *Code des droits de la personne* s'imposent lors de la mise en œuvre des Normes de conception accessible de la Ville :

1. Le *Code des droits de la personne* a préséance sur toute autre loi provinciale, y compris le Code du bâtiment, la *Loi de 2001 sur les personnes handicapées de l'Ontario* et la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.
2. L'objectif est d'éliminer et de prévenir les obstacles.

1.1.5 Code du bâtiment de l'Ontario (2012)

Les modifications relatives à l'accessibilité qui ont été apportées au Code du bâtiment de l'Ontario sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Les exigences du Code en matière d'accessibilité ou « exigences pour une conception sans obstacle » (article 3.8) sont généralement perçues comme les normes minimales en la matière.

En bref, ces nouvelles exigences :

- s'appliquent à la plupart des nouvelles constructions et des grands projets de rénovation ;
- couvrent toute une gamme de domaines, comme les espaces de stationnement, les entrées, les ascenseurs, les salles de bains, les accès, les rampes, les escaliers, la signalisation et les sorties.

Par-dessus tout, il faut savoir qu'il ne suffit pas de respecter le Code du bâtiment pour respecter le *Code des droits de la personne*. C'est notamment pourquoi les normes de conception accessible pour le milieu bâti sont nécessaires pour répondre aux besoins des personnes qui vivent avec divers handicaps.

Pratiques exemplaires

La Déclaration de principes provinciale (2005) souligne l'importance d'améliorer l'accessibilité pour les aînés et les personnes handicapées. Le processus de réglementation des plans d'implantation est l'une des premières occasions qu'a le personnel municipal de voir à l'accessibilité du milieu bâti.

1.1.6 Association canadienne de normalisation, B651-F12 – Conception accessible pour l'environnement bâti

À l'heure actuelle, le document B651-F12 – *Conception accessible pour l'environnement bâti* publié par l'Association canadienne de normalisation (CSA, en anglais) sert de norme volontaire en la matière au Canada. Ces exigences, mises à jour en 2012, sont réputées être plus exhaustives que le Code du bâtiment de l'Ontario. Cela dit, elles ont elles aussi leurs limites ; par exemple, le document de la CSA n'aborde que très peu les questions de signalisation, d'orientation, d'incendie et de sécurité des personnes.

Les Normes de conception accessible de la Ville d'Ottawa vont au-delà des exigences minimales du Code du bâtiment de l'Ontario et du document B651-12 de la CSA, car elles suivent une démarche fondée sur les pratiques exemplaires. Le Code du bâtiment continue de s'appliquer, conformément à la loi, mais rien n'empêche la Ville de mettre en œuvre des normes plus strictes en matière de conception accessible, pourvu que l'esprit et les exigences officielles du Code sont respectés.

1.1.7 Loi sur l'aménagement du territoire

De façon générale, la *Loi sur l'aménagement du territoire* sert de cadre législatif sur le sujet en Ontario. C'est la base des intérêts provinciaux en ce qui touche l'aménagement du territoire municipal, l'administration des projets d'urbanisme locaux, la rédaction des politiques d'urbanisme, la réglementation des plans d'implantation, le lotissement de terrains et la participation du public au processus de planification. Après l'adoption de la LPHO, la province a modifié plusieurs sections de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Voici un résumé des changements :

1.1.7.1 Article 2 : Intérêt provincial

La *Loi sur l'aménagement du territoire* exige, à l'article 2, que les responsables de cet aménagement tiennent compte, dans l'exercice des responsabilités qu'elle leur confie, de l'accessibilité aux personnes handicapées de toutes les installations, de tous les services et de toutes les questions auxquels elle s'applique. Autrement dit, le personnel municipal et provincial chargé des questions d'urbanisme doit songer au degré d'accessibilité des installations et des services régis par cette loi.

1.1.7.2 Examen des plans d'implantation

La *Loi sur l'aménagement du territoire* prévoit la prise en compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées dans le cadre du processus relatif aux plans d'implantation. Ce processus contribue à l'accessibilité universelle des bâtiments et des aires qui les entourent à l'endroit d'une exploitation. Elle offre aux municipalités la possibilité d'examiner les plans et les dessins d'un promoteur et d'exiger l'ajout d'installations favorisant l'accessibilité pour les personnes handicapées. Le paragraphe 12(5) de la LPHO précise également que si la municipalité dispose d'un comité consultatif sur l'accessibilité, celui-ci peut demander à voir les plans et les dessins décrits à l'article 41 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* (réglementation des plans d'implantation), qui sont présentés dans le cadre d'une demande. Le cas échéant, le paragraphe 12(6) de la LPHO indique que le conseil municipal doit les lui fournir en temps opportun.

1.1.7.3 Article 51 : Examen des plans de lotissement

Aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, au moment d'examiner une ébauche de plan de lotissement, les autorités approbatrices en matière d'aménagement doivent tenir compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées. De plus, l'article 51 autorise désormais les autorités approbatrices à imposer comme condition l'affectation de pistes piétonnières, de pistes cyclables et d'emprises de transports en commun.

1.1.7.4 Article 53 : Examen des demandes de morcellement (autorisations)

Il incombe aux municipalités de tenir compte de l'accessibilité pour les personnes handicapées au moment d'examiner les demandes d'autorisation, de la même manière que lors de l'examen des plans de lotissement.

[Source : Texte inspiré de la page « La *Loi sur l'aménagement du territoire et l'accessibilité* » sur le site Web du ministère des Affaires municipales et du Logement de l'Ontario.]

1.1.8 Portée et application

Grâce aux critères de conception accessible énoncés dans les présentes normes, la Ville compte veiller, dans le cadre de tout nouveau projet de construction ou de réaménagement, à ce que tous les résidents, les employés et les visiteurs d'Ottawa puissent accéder aux espaces, aux bâtiments, aux infrastructures et aux autres éléments qui lui appartiennent ou qu'elle loue. Le but est de permettre à la Ville de définir clairement les critères et les options d'accessibilité à inclure dans le processus d'aménagement municipal et de prendre des mesures actives pour assurer l'accessibilité de tous ses sites et de toutes ses installations. La Ville d'Ottawa estime que la façon la plus pratique et économique de créer des milieux accessibles et inclusifs consiste à s'y prendre le plus tôt possible dans le processus de planification et de conception des projets.

Les Normes de conception accessible :

- **s'appliquent obligatoirement aux nouveaux projets de construction ou de réaménagement des installations et des espaces acquis, loués ou exploités par la Ville ;**
- **s'appliquent, dans la mesure du possible, aux projets de modernisation, de modification ou d'ajout visant des installations et des espaces acquis, loués ou exploités par la Ville ;**
- **sont mises à la disposition des autres secteurs et organisations d'Ottawa, qui sont encouragés à les utiliser ;**
- **sont réputées répondre aux besoins de divers types d'utilisateurs, qu'ils soient ou non handicapés, afin de créer un milieu accueillant pour tous.**

Les Normes de conception accessible ne s'appliquent pas aux éléments suivants :

- locaux techniques ou salles d'équipement ;
- salle de machine des ascenseurs ;
- locaux d'entretien ;
- galeries techniques ;
- autres espaces semblables désignés dans le Code du bâtiment de l'Ontario.

Même si les présentes normes peuvent différer des exigences en matière de conception comprises dans la LAPHO, le Code du bâtiment et le document *B651-F12 – Conception accessible pour l'environnement bâti* de l'Association canadienne de normalisation, ces derniers ont servi de point de départ. Les Normes de conception accessible ayant été conçues de manière à respecter et même à dépasser ces exigences, elles visent le meilleur niveau d'accessibilité possible.

En appliquant les présentes normes à toutes les activités de planification, de conception, de construction et d'aménagement, Ottawa prouve son engagement à prendre des mesures actives pour éliminer et prévenir les obstacles qui s'opposent aux aînés et aux personnes handicapées.

1.1.9 Conditions et obstacles existants

Le processus d'élimination des obstacles dans les espaces, les infrastructures, les installations et les autres éléments existants de la Ville sera enclenché chaque année, selon la liste des priorités comprises dans le Plan d'accessibilité municipal. **La Ville compte appliquer le plus possible les présentes normes aux projets de rénovation et de modification des installations, des sites et des autres éléments du milieu bâti.**

1.1.10 Stratégies de mise en œuvre

Conformément aux politiques des normes d'accessibilité nationales et internationales, les présentes normes n'ont pas pour objet d'interdire l'utilisation de concepts, de produits ou de technologies autres que ceux désignés, pourvu qu'ils permettent d'atteindre un degré équivalent ou supérieur d'accessibilité et respectent les principes d'accessibilité universelle.

Le personnel municipal évaluera au cas par cas les stratégies de mise en œuvre non prévues aux présentes, en concertation avec les intervenants pertinents, notamment le Comité consultatif sur l'accessibilité, au besoin.

La Ville a l'intention de réviser les normes chaque année, afin de les adapter à tout changement éventuel dans la législation et d'atteindre le meilleur degré d'accessibilité possible.

1.1.11 Exceptions

Quand une exception aux Normes de conception accessible est approuvée par l'autorité appropriée à la Ville d'Ottawa, elle doit faire l'objet d'un document détaillé, transmis à la fois au service municipal qui supervise les travaux et au Bureau de l'accessibilité (bureaudelaccessibilite@ottawa.ca).

Les contraintes financières justifient rarement l'approbation d'une exception.

Les Normes d'accessibilité intégrées permettent cependant certaines exceptions en lien avec les aspects patrimoniaux, historiques et environnementaux d'un projet. Elles prévoient aussi des exceptions pour les cas où il n'est pas possible de respecter les exigences en raison de contraintes matérielles ou circonstancielles qui empêchent la modification ou l'ajout d'éléments, d'espaces ou d'options (voir les dispositions individuelles du règlement).

1.1.12 Autres références

Plusieurs autres documents de référence ont été consultés dans la création et la révision des Normes de conception accessible :

- INSTITUT NATIONAL CANADIEN POUR LES AVEUGLES (INCA). *Clearing Our Path – Universal design recommendations for people with vision loss*, 2009.
- GLOBAL ALLIANCE ON ACCESSIBLE TECHNOLOGIES AND ENVIRONMENTS (GAATES). *Illustrated Technical Guide to the Accessibility Standard for the Design of Public Spaces*, 2014.
- PARKS AND RECREATION ONTARIO. *Pathways to Recreation: Learning about Ontario's Accessibility Standard for the Design of Public Spaces – Guidebook*, 2014.
- ON DONNE ACCÈS. *Guide relatif au règlement sur les Normes d'accessibilité intégrées*, avril 2014.
- ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION (ISO). *ISO 21542:2011 – Accessibilité et fonctionnalité des environnements construits*, 2011.

1.1 Organisation du document

Les présentes normes se divisent en plusieurs sections, chacune regroupant des critères d'accessibilité semblables. Ces sections, marquées par un code de couleurs, sont les suivantes :

1.0 Introduction	2.0 Éléments communs : extérieur et intérieur	3.0 Environnement extérieur
4.0 Environnement intérieur	5.0 Systèmes, commandes et communications	6.0 Installations et espaces particuliers
7.0 Annexes		

Les sections se divisent ensuite en sous-sections, qui portent sur des questions particulières propres à un site ou à une installation. Au début de chaque section, le texte précise le champ d'application des normes qui s'y trouvent, pour faciliter la mise en œuvre et illustrer le lien avec le milieu bâti, ses éléments et ses options.

1.1.1 Tableaux, images et graphiques

Tout au long du document, plusieurs tableaux, images et graphiques ont été fournis pour éclairer l'application des critères d'accessibilité et des principes de conception à l'étude.

1.1.2 Dimensions

Partout dans le document, les dimensions des critères d'accessibilité sont exprimées selon le système métrique, en millimètres (mm) ou en mètres (m), à la cinquième décimale près. Celles qui ne portent pas la mention « maximum » ou « minimum » sont absolues, sauf indication contraire. Dans le cadre des travaux de construction, les dimensions sont soumises au seuil de tolérance de l'industrie.

1.1.3 Définitions

Le document utilise parfois des termes qui pourraient être inconnus ou abstraits. Les termes clés sont définis au paragraphe 7.1 (Glossaire).

1.1.4 Expression « grand contraste de ton »

Le lecteur remarquera l'utilisation récurrente du terme « grand contraste de ton ». Ce type de contraste fait référence à la différence de couleur et de clarté entre une surface ou un élément et la surface adjacente. Bien utilisé, il peut faire ressortir un élément, par exemple une main courante par rapport à la surface qui l'entoure.

Pour bien différencier les options d'accessibilité d'avec les surfaces environnantes, les présentes normes prescrivent, dans de nombreux cas, l'utilisation d'un grand contraste de ton, par opposition à un simple contraste de ton. Le terme « grand » évoque la nécessité de créer une opposition marquée entre les couleurs ou la clarté. Par exemple, un grand contraste de ton peut avoir lieu lorsqu'on oppose le brun ou le bleu foncé et le blanc, comparativement au faible contraste entre le jaune et le gris ou le bleu pâle et le blanc.

Pour en savoir plus sur les contrastes de ton, et la pratique exemplaire qui consiste à créer un contraste de couleur et de clarté d'au moins 70 %, voir les sources suivantes :

- INSTITUT NATIONAL CANADIEN POUR LES AVEUGLES (INCA). *Clearing Our Path – Universal design recommendations for people with vision loss*, 2009.
- GLOBAL ALLIANCE ON ACCESSIBLE TECHNOLOGIES AND ENVIRONMENTS (GAATES). *Illustrated Technical Guide to the Accessibility Standard for the Design of Public Spaces*, 2014.

1.1.5 Formulaire de rétroaction

Les pratiques exemplaires en matière d'accessibilité continuant d'évoluer au fil du temps, la Ville d'Ottawa voit les présentes normes comme un « document évolutif » qui sera révisé régulièrement. Un formulaire de rétroaction a donc été fourni au paragraphe 7.6, pour recueillir toute précision ou suggestion sur les moyens d'améliorer le document.

[Page laissée vide aux fins d'impression.]